

AVENANT N°1 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ARSEA ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2025.

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'action Sociale, d'Education et d'Animation dont le siège social est situé 204 avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG, représenté par son Président , Monsieur Philippe RICHERT,

Ci-après dénommé « l'ARSEA », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CP-2023-7-5-1 du 8 décembre 2023,

Vu la Convention de partenariat entre l'ARSEA et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés du 8 décembre 2023,

Vu la délibération n° XXX du 20 octobre 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant porte sur une prolongation de la convention de partenariat entre l'ARSEA et la Collectivité européenne d'Alsace, dans l'attente de tarifier le service MNA du Château d'Angleterre accueillants des mineurs non accompagnés.

Cet avenant revoit en conséquence, l'article 11 de la présente convention.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 11 de la convention approuvée le 8 décembre 2023 portant sur la durée de la convention et l'évaluation est modifiée comme suit :

« La présente convention est prolongée à compter du 1^{er} janvier 2025 à tacite reconduction dans l'attente du passage de la tarification de l'établissement accueillant des mineurs non accompagnés.

2 mois avant l'échéance de la présente convention, l'ARSEA fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA ;
- La typologie du public accueilli (âge, pays d'origine, difficultés de santé, niveau scolaire, niveau de français...) ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité). »

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'ARSEA

Le Président

Philippe RICHERT